

Préfecture

de la Région Guadeloupe

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

n°2005- 205 AD/1/4

Arrêté

**autorisant la Société Agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de Rhum
Agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des Pères,
sur le territoire de la commune de Basse Terre**

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement livre V Titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 17 décembre 2003 par la Société Agricole de Bologne pour l'exploitation d'une distillerie de Rhum Agricole sise sur la commune de Basse Terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-354 AD/1/4 en date du 22 mars 2004 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée ;

Vu l'enquête publique effectuée du 23 avril 2004 au 23 mai 2004 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 08 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 07 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION**1.1 Activités autorisées**

La Société Agricole de Bologne dont le siège social est situé Habitation Bologne, Section rivière des Pères, commune de Basse Terre est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Basse Terre, les installations suivantes :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT AS/A/D/NC*
Broyage de cannes	445 kW	2260-1	A
Stockage de rhum	1 319 m ³	2255-3	A
Distillation de rhum	8800 litres d'alcool pur	2250-1	A
Chaudière fonctionnant à la bagasse	11.06 MW	2910-A-2	D
Installation de compression	6 kW	2920	NC
Installation de chargement de liquides inflammables	1 m ³ /h	1434	D
Stockage de Gasoil Capacité équivalente	2.68 m ³	1432	NC

1.2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 Préservation du patrimoine archéologique.**1.3.1 Respect des prescriptions archéologiques**

L'exploitant est tenu à l'exécution des prescriptions archéologiques édictées en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 avant réalisation des travaux nécessaires pour l'exploitation des installations réglementées par le présent arrêté et d'aménagement préliminaire.

1.3.2. Justification

L'exploitant justifie le respect de l'article N.1 en adressant dès réception, à l'Inspection des Installations Classées ;

- la notification faite par le préfet de région à l'exploitant de la réception du rapport de diagnostic.
- et, le cas échéant, l'attestation délivrée par l'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives d'accomplissement des prescriptions des fouilles.

1.3.3 Conservation totale ou partielle du site

Lorsque le préfet de région appliquant le décret cité à l'article N.1 prescrit soit la conservation partielle du site visée par le présent arrêté, soit la modification du projet des travaux sur ce site, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées en trois exemplaires, un dossier :

- a) présentant l'impact foncier des prescriptions archéologiques précitées,
- b) présentant le cas échéant, sa décision de mise à l'arrêt définitif, partielle ou totale, des installations classées réglementées par le présent arrêté et l'annexe afférente à cette décision dédiée à la remise en état des terrains concernés, annexe constituée selon a minima les termes de l'article 34.1 du décret 77-1133 modifié,
- c) présentant, le cas échéant, les nouvelles modalités envisagées d'exploitation sur les terrains non concernés par les prescriptions archéologiques avec tous éléments d'appréciation de tous impacts et dangers associés à ces nouvelles modalités.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de décembre 2003. *modifié 05/11/2014 par AA 1/4*

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- d'un captage sur la rivière des Pères (12 m³/heure, 122 m³/jour, 18500 m³/an) exploité dans le cadre du domaine agricole de la Société Agricole Bologne,
- du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Basse-Terre (0.3 m³/jour).

3.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Du fait de l'utilisation du captage sur la rivière des Pères pour des utilisation autres que les besoins de la distillerie, le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau du dit captage.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des Installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une copie du dossier de demande d'autorisation du captage.

3.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué :

- Journallement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j,
- Hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2 Canalisations de transport de fluides

4.2.1.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

4.2.3

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

4.2.5.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

4.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 Réservoirs

4.4.1

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle à ce qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 Cuvettes de rétention**4.5.1.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.3.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS**5.1 Réseaux de collecte****5.1.1.**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts

doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 Bassins de confinement

5.2.1.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 300 m³.

5.2.2.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 401 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 DÉFINITION DES REJETS

7.1 Identification des effluents

Les effluents générés par la distillerie sont les suivants :

- rejet n° 1 : les eaux pluviales non susceptible d'être polluées ;
- rejet n° 2 : les eaux résiduares du lavage de la chaîne de moulin et les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement ;
- rejet n° 3 : les eaux résiduares de distillation (vinasse et fond de cuve) ;
- rejet n° 4 : les eaux vannes ;
- rejet n° 5 : les eaux de refroidissement de la colonne à distiller.

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux pluviales et de lavage susceptibles d'être polluées, après traitement. Il s'effectue dans une ravine aboutissant à la rivière des Pères.

ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO ₅	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	100	FDT 90112

8.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4 Eaux résiduaires de distillation

Ces eaux subiront avant épandage un traitement leur permettant d'obtenir les valeurs de concentrations et de débits permettant leur épandage conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 9 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

Les capacités des ouvrages de stockage sont d'un volume supérieur ou égal à 150 m³.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

Les pompes de refoulement des effluents épandus sont dotées de compteurs horaires totalisateurs ou de tout autre dispositif équivalent.

9.1 Zone d'épandage autorisée

L'ensemble des eaux résiduaires de fabrication (vinasse et fond de cuve) ainsi que les cendres sont traitées par épandage agricole. Cet épandage est réalisé sur une surface minimale de 32 ha choisie parmi les propriétés de l'exploitant reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique jointe au dossier de demande d'autorisation. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Basse-Terre, la liste de ces parcelles est jointe en annexe. 

L'exploitant respecte les recommandations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

9.2 Caractéristiques des effluents

Le volume total d'effluent liquide épandu annuellement est limité à 17000 m³, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote : 0,175 tonnes/an,
- Phosphore : 0,091 tonnes/an,
- Potasse : 0,571 tonnes/an,

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30 °C.

La masse des déchets solides (cendres et poussières) ne peuvent excéder 150 tonnes par an.

9.3 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées suivant le plan d'épandage établi à l'issue des études agro-pédologiques et hydrogéologiques préalables.

La période d'épandage est celle de fonctionnement de la distillerie.

Les effluents sont épandus en priorité sur des terrains destinés à des cultures cannières.

Les doses d'effluents industriels, épandus, compte tenu des autres apports fertilisants, ne doivent pas entraîner le dépassement des quantités de fertilisants suivantes (kg/ha/an) liées à la nature des cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

NATURE D'EFFLUENT	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Liquide	5,6	2,9	18,2
Solide (cendre et poussières)	44,8	22,4	189,7

La pluviométrie artificielle due à l'épandage ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

- Journalière : 0,45 mm.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les interdictions d'épandage sont les suivantes :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockage est interdit.

Un registre d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la Police de l'Eau ; il comporte les dates d'épandage et la pluviométrie journalière, ainsi que, parcelle par parcelle, les informations suivantes :

- la nature des cultures,
- les quantités d'effluents ou de boues épandus,
- l'estimation de l'apport azoté correspondant,
- les références des analyses les concernant.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer annuellement les analyses suivantes :

pour les effluents :

- matières sèches - N - P₂O₅ - K₂O - MgO - CaO - métaux (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc) - Na - Cl.

L'exploitant réalise, mensuellement, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec l'inspecteur des installations classées, une synthèse des opérations d'épandage, ainsi qu'un bilan cumulé à partir du début de l'année (parcelles, volumes épandus,...).

Les états mensuels, ainsi que les résultats des analyses réalisées, sont transmis avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. Le bilan complet et le suivi agronomique sont transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE REJET

10.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses,
- 7) les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 Mesures générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.3 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur - les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.4 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse

choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15 GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

15.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations (1)
Générateur n° 1	9,765	Bagasse	permanent

15.2 Cheminées

	Hauteur en m	diamètre en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm³/h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	17	1	1	29 000	6

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

15.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G1
Poussières	100
SO ₂	200
NO _x en équivalent NO ₂	500
CO	250
COVM	50

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 11% de O₂

ARTICLE 16 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la

réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 19 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 24 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 25 CONDITION D'ÉLIMINATION

25.1 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

25.2 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

25.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 26 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets, définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production.

	Code nomenclature	Élimination maximale annuelle en tonnes	
		A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Bagasse	18 04 02	8000 tonnes (incinération)	
Cendres et poussières	18 01 01		150 tonnes

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 SÉCURITÉ

28.1 Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

28.2.1

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

28.2.2

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité et dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant devra identifier ces zones sur un plan et mettre en place les consignes spécifiques afférentes à ces zones. L'ensemble des personnes susceptibles de pénétrer dans ces zones devra en particulier être spécifiquement informé des risques encourus.

Les installations à risques ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités. Les locaux à usage de bureau ou de service (vestiaire, cantine, ...) doivent être séparés des installations à risques par des structures de stabilité au feu compatible avec le risque et disposés d'une issue de secours indépendante.

28.4 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

28.5 Permis de feu dans les zones à risques.

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

28.6 Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

28.7 Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

28.8 Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

28.9 Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

28.10 Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

28.11 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

28.12 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle et de première urgence, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.13 Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

28.14 Alimentation électrique de l'établissement

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.15 Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

28.16 Électricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

28.17 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin, mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, certifiant la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

28.18 Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.19 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Le public non accompagné ne doit pas pouvoir avoir accès librement à ces zones à atmosphère explosive.

28.20 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

28.21 Mesures particulières aux différentes installations

28.21.1 Chais

La conception et la réalisation des chais doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure ;
- mise en place de parois de recoupement intérieur coupe-feu une heure ;

*annexé en 08
11 05 10 24/35
AO/244*

- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

La conformité des chais avec les caractéristiques des articles 28-14 à 28-17 devra être vérifiée par un organisme indépendant compétent dans un délai de un an à compter de la mise en service. Un certificat de conformité délivré par cet organisme devra être adressé à l'inspection des installations classées.

28.21.2 - Implantation des centrales de production d'énergie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le dispositif d'approvisionnement des chaudières en bagasses doit être conçu de telle sorte qu'un retour de flamme ne puisse en aucun cas entraîner un début d'incendie dans le stockage des bagasses. La quantité de bagasses stockée à l'intérieur de la distillerie devra être limitée au strict minimum nécessaire au fonctionnement des chaudières. Les bagasses excédentaires devront être stockées à l'extérieur et à une distance du bâtiment au moins égale à huit mètres.

ARTICLE 29 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

29.2 Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

29.2.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.2.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.2.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.2.2. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.2.4

Les pièces justificatives du respect des articles 29.2.1., 29.2.2. et 29.2.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.3 Moyens de secours

29.3.1 - Moyens de secours propres à l'établissement

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements,
- des extincteurs à roues seront disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie. Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents - d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- du matériel nécessaire à l'extinction des feux susceptibles de se produire dans son installation et à la protection des bâtiments éventuellement menacés,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée,
- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lances, canons à mousse, tuyaux, casques, brancard, ...).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

29.3.2 - Réseau d'incendie.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils devront être implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, Bouches et Poteaux, Règles d'installation).

Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté d'un commun accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés, permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

29.3.3 - Débit et quantité d'eau.

L'établissement disposera des réserves d'eau et d'une installation de lutte contre l'incendie interne pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 420 m³/h sous 12 bars pendant 2 h. Cette prescription pourra être rempli par des moyens internes ou externes à l'établissement. En cas d'utilisation d'un réseau externe à l'entreprise la capacité de ce dernier devra être attesté par son gestionnaire

29.3.4 - Émulseur.

Le réseau ou dispositif d'incendie devra permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.

Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) sera maillé et sectionnable.

L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 19 m³.

L'installation fixe de prémélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'émulseur sera adapté aux feux susceptibles de survenir dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

Les réservoirs devront avoir une capacité minimum de 1 000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompier". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques, 2000 l au moins devront être présents dans le local incendie.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an.

29.3.5 - Conformité

La conformité des installations incendies avec les caractéristiques des articles 29.3.1 à 29.3.4 devra être vérifiée par un organisme indépendant compétent avant la fin de l'année 2005. Un certificat de conformité délivré par cet organisme devra être adressé à l'inspection des installations classées.

29.3.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie seront organisés semestriellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.

29.4 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.
- des diverses interdictions.

ARTICLE 30 ORGANISATION DES SECOURS

30.1 Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne (*P.I.I.*) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

31.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SID-PC (971),
- de l'Inspection des installations classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du *P.I.I.* dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

31.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

31.3 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

31.4 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement.

31.5 Publicité – Information

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié:

- Une copie de l'arrêté d'autorisation sera transmise à la mairie de Basse-Terre et pourra être consultée par tout intéressé ;
- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de la Ville de Basse-Terre pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité de publicité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et transmise au Préfet ;
- Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Celui-ci devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toutes les réquisitions de l'inspecteur des installations classées lors des visites de contrôles effectuées dans son établissement.

31.6 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

31.7 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Basse Terre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DE L' ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**


Rodrigue DOUGLAS

Fait à Basse-Terre le

POUR LE PREFET

**LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE**




Denis LABBE

25 FEV. 2005

<u>TITRE I : CONDITIONS GENERALES</u>	3
<u>ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION</u>	3
1.1 Activités autorisées	3
1.2 Installations soumises à déclaration	3
1.3 Préservation du patrimoine archéologique	3
<u>ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</u>	4
2.1 Plans	4
2.2 Intégration dans le paysage	4
2.3 Contrôles et analyses	4
2.4 Contrôles inopinés	4
2.5 Hygiène et sécurité	4
<u>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</u>	5
<u>ARTICLE 3 LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU</u>	5
3.1 Origine de l'approvisionnement en eau	5
3.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	5
3.3 Relevé des prélèvements d'eau	5
3.4 Protection des réseaux d'eau potable	5
<u>ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	5
4.1 Dispositions générales	5
4.2 Canalisations de transport de fluides	5
4.3 Plan des réseaux	6
4.4 Réservoirs	6
4.5 Cuvettes de rétention	7
<u>ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS</u>	7
5.1 Réseaux de collecte	7
5.2 Bassins de confinement	8
<u>ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>	8
6.1 Obligation de traitement	8
6.2 Conception des installations de traitement	8
6.3 Entretien et suivi des installations de traitement	8
6.4 Dysfonctionnements des installations de traitement	8
<u>ARTICLE 7 DÉFINITION DES REJETS</u>	9
7.1 Identification des effluents	9
7.2 Dilution des effluents	9
7.3 Rejet en nappe	9
7.4 Caractéristiques générales des rejets	9
7.5 Localisation des points de rejet	9
<u>ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJETS</u>	9
8.1 Eaux exclusivement pluviales	9
8.2 Eaux de refroidissement	10
8.3 Eaux domestiques	10
8.4 Eaux résiduares de distillation	10
<u>ARTICLE 9 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES</u>	10
9.1 Zone d'épandage autorisée	10
9.2 Caractéristiques des effluents	10
9.3 Modalités de l'épandage	11
<u>ARTICLE 10 CONDITIONS DE REJET</u>	12
10.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet	12

10.2 Points de prélèvements	12
ARTICLE 11 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
<u>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	12
ARTICLE 12 Dispositions générales	12
12.1 Mesures générales	12
12.2 Odeurs	13
12.3 Voies de circulation	13
12.4 Stockages	13
ARTICLE 13 Conditions de rejet	13
ARTICLE 14 Traitement des rejets atmosphériques	14
ARTICLE 15 Générateurs thermiques	14
15.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	14
15.2 Cheminées	14
15.3 Valeurs limites de rejet	15
ARTICLE 16 Contrôles et surveillance	15
<u>TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</u>	15
ARTICLE 17 Construction et exploitation	15
ARTICLE 18 Véhicules et engins	15
ARTICLE 19 Appareils de communication	16
ARTICLE 20 Niveaux acoustiques	16
ARTICLE 21 Contrôles	16
ARTICLE 22 Mesures périodiques	16
<u>TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</u>	17
ARTICLE 23 Limitation de la production de déchets	17
ARTICLE 24 Séparation des déchets	17
ARTICLE 25 Condition d'élimination	17
25.1 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	17
25.2 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	17
25.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	17
ARTICLE 26 Transport	18
ARTICLE 27 Déchets produits par l'établissement :	18
<u>TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ</u>	18
ARTICLE 28 SÉCURITÉ	18
28.1 Organisation générale	18
28.2 Règles d'exploitation	18
28.3 Localisation des risques	19
28.4 Consignes de sécurité	19
28.5 Permis de feu dans les zones à risques	20
28.6 Comportement au feu des bâtiments	20
28.7 Événements d'explosion	20
28.8 Désenfumage	20
28.9 Ventilation des locaux à risques d'explosion	20
28.10 Stockage dans les ateliers	20
28.11 Propreté des locaux à risques	20
28.12 Protection individuelle	21
28.13 Issues de secours	21
28.14 Alimentation électrique de l'établissement	21
28.15 Sûreté du matériel électrique	21
28.16 Électricité statique - Mise à la terre	22
28.17 Vérifications périodiques	22

28.18 Clôture de l'établissement	22
28.19 Accès	22
28.20 Équipements abandonnés	22
28.21 Mesures particulières aux différentes installations	22
ARTICLE 29 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	23
29.1 Accessibilité	23
29.2 Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)	23
29.3 Moyens de secours	24
29.4 Signalisation	25
ARTICLE 30 ORGANISATION DES SECOURS	25
30.1 Plan de secours	25
TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	26
ARTICLE 31 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	26
31.1 Modifications	26
31.2 Délais de prescriptions	26
31.3 Cessation d'activités	26
31.4 Sanctions	26
31.5 Publicité –Information	27
31.6 Délais et voies de recours	27
31.7 Exécution	27